Arrêté de Police n° 103-2026 **TEMPORAIRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation rue Porte de Sancerre

---

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçue le 15 octobre 2026 de la SARL GILBERT MARIOT, domiciliée COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la SARL GILBERT MARIOT, pendant l'intervention d'un camion hydrocureur au 15 Rue Porte de Sancerre,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 16 octobre 2026 entre 14 heures et 16 heures, la circulation sera interdite rue Porte de Sancerre à partir du 15 Rue Porte de Sancerre.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SARL GILBERT MARIOT, conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- La SARL GILBERT MARIOT.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 15 octobre 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

MAIRIE DE SAINT-SATUR
8300

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.